

conséquences. Il accumule les obstacles, fixe les routes par où doivent passer à l'exclusion de toutes autres, les caisses venant de l'intérieur et choisit à dessein les plus impraticables; chaque picul vendu soit à un étranger soit à un Chinois sans l'entremise du fermier devra payer 18 piastres de taxe; pour établir des factoreries, il faudra, pour chaque fourneau, se procurer une licence et solder un droit d'enregistrement; le gouvernement local seul pourra avancer aux propriétaires de fourneaux les fonds dont ils auraient besoin, etc., etc.

Cette obstruction provoque une nouvelle démarche des représentants étrangers auprès Tsung-Li-Yamen, mais c'est seulement après plusieurs mois de négociations que Lin Min Chuang renonce enfin à ses prétentions et consent à rompre son contrat avec le fermier.

Dès lors, il resta établi qu'en payant un droit de 8 piastres par mois, pour les onze mois de travail de l'année et pour chaque usine de dix fourneaux, tout commerçant, quelle que fût sa nationalité, serait libre de faire par lui-même ou par l'intermédiaire de ses employés les arrangements nécessaires à l'achat ou à l'exploitation du camphre, les produits devant être transportés à la côte sous passe-debout de transit, conformément aux règlements de 1869.

Cette législation, en vigueur depuis quelques années, donnait des résultats si satisfaisants que plusieurs maisons étrangères importantes d'Amoy et de Hong-Kong avaient consacré à l'industrie cam-

phrière des capitaux considérables. D'après les règlements de 1869, les termes "achat du camphre" signifiaient l'achat du produit lui-même ou celui de l'arbre et impliquaient tous les arrangements nécessaires pour l'extraction de la résine. Les étrangers, comme je l'ai dit plus haut, usaient de l'intermédiaire de "compradores" chinois qui s'abouchaient avec les Hakkas et prenaient sur les lieux mêmes les dispositions voulues pour l'achat des arbres et l'installation des fourneaux le plus près possible de la forêt. Le gouvernement chinois incapable d'exercer aucun contrôle sur le territoire sauvage où se trouvent toutes les forêts de camphriers, ne délivrait pas, il est vrai, des titres écrits aux concessionnaires, mais il les traitait comme s'ils en eussent été munis et acquiesçait pleinement à leurs arrangements en leur délivrant des permis de transit et des passeports et en percevant régulièrement les taxes mensuelles et les loyers que ceux-ci lui payaient.

Les factoreries étaient établies sous le nom chinois des possesseurs européens, l'autorité locale reconnaissait si bien leurs pleins droits de propriété qu'elle acceptait les limites qu'ils fixaient d'un commun accord, à leurs exploitations respectives et qui s'étendaient sur un rayon variant de 3 à 6 lis en moyenne.

Telle était la situation quand la victoire du Japon sur la Chine fit passer Formose sous sa domination. A peine installés les administrateurs japonais publièrent un règlement sur les forêts, lésant les étran-

gers établis et refusant à tous ceux qui ne pourraient produire un titre de concession écrit signé par les Chinois, le droit de "bouillir" le camphre. Or, je l'ai dit tout à l'heure, ces titres n'existent pas et les règlements japonais équivalaient à une interdiction. Les agents consulaires d'Allemagne et d'Angleterre n'ont cessé de protester au nom de leurs compatriotes.

Plusieurs "compradores" au service de MM. Ohle (Allemand) et Bain (Anglais) ont été arrêtés; des envois de camphre prêts à partir ont été saisis et mis sous séquestre juste au moment où une baisse imprévue s'est produite faisant ainsi subir une grosse perte aux intéressés. Cependant, l'esprit conciliant et la correction d'allures de M. Mizuno, l'administrateur des affaires civiles, ont contribué à améliorer la situation.

Je tiens de source très autorisée que ce dernier aurait accepté de laisser provisoirement les choses dans le *statu quo* pour les commerçants étrangers établis dans l'île et exploitant des usines avant la venue des Japonais. Ils pourraient continuer leur commerce comme par le passé jusqu'à nouvel ordre. Mais la situation des nouveaux arrivants serait toute différente et, de l'aveu même des autorités, le Japon aurait promulgué ses règlements prohibitifs principalement afin de se garantir contre d'autres demandes de concessions.

Je joins à ce rapport un tableau des exportations du camphre de Takao et Tamsui pendant les années de 1877 à 1890.

**VOUS ACHETEZ**

**...ET JE VENDS DU...**

**Vinaigre "Eureka"**



**A L'ESTRAGON**

**Alfred Robitaille**

---LE SEUL MANUFACTURIER DE VINAIGRE (EN ENTREPOT) A---

**→ QUEBEC**

**LS. DESCHENES**  
**ENCANTEUR DE COMMERCE**

**Jobber en Chaussures**

**NO 60 RUE ST-JEAN**  
**QUEBEC**

N. B.—Messieurs les marchands de la campagne épargneront de l'argent en venant me faire visite avant d'acheter ailleurs. J'ai constamment en mains toutes sortes de Jobs pour leur commerce.

**MOUNT ROYAL**  
**MILLS RIZ**

**D. W. ROSS CO., Agents**  
**MONTREAL**